

Importation au Brésil de boissons (alcoolisées ou non alcoolisées)

Résumé : La présente fiche a pour but de faciliter l'accès au marché brésilien par les entreprises du secteur des boissons en décrivant de manière détaillée les formalités administratives à suivre pour pouvoir exporter les produits du secteur. Le principe général adopté par la réglementation brésilienne est **l'absence d'enregistrement administratif** des établissements producteurs. Les lots doivent être accompagnés de l'ensemble des documents requis dans le système SISCOMEX (portail unique du commerce extérieur), en particulier, un certificat d'origine et un rapport d'analyse de laboratoire. Le plan adopté dans cette fiche est le suivant :

1. Quel organisme est-il en charge du contrôle sanitaire des boissons que je souhaite exporter ?
2. Formalités d'enregistrement de l'importateur brésilien.
3. Obligations générales liées aux produits.
4. Procédures générales d'importation de boissons au Brésil.
5. Règlementations transversales à connaître.

Le corpus réglementaire brésilien applicable aux boissons est accessible via ce [lien](#).

1. Quel organisme est-il en charge du contrôle sanitaire des boissons que je souhaite exporter ?

Comme dans beaucoup de pays, il existe au Brésil deux types de contrôle sur les marchandises à l'entrée du pays : un contrôle administratif et douanier. Le **contrôle douanier** est réalisé par la « **Receita Federal do Brasil** » (RFB) et vise à vérifier si la marchandise a été autorisée pour être introduite dans le pays, si la déclaration douanière est correcte et si les droits ont bien été payés (cf. Partie IV.4).

Le **contrôle administratif** est effectué par les **organismes de régulation** : les "**orgãos anuentes**". Les formalités administratives nécessaires à l'importation de **boissons** sont généralement sous la responsabilité du **Ministère de l'Agriculture (MAPA)**, via ses équipes du VIGIAGRO dédiées à l'inspection des importations et exportation.

Pendant quelques boissons assez spécifiques sont sous la responsabilité de **l'Agence nationale de vigilance sanitaire** (ANVISA). Il s'agit des boissons suivantes : **eaux, boissons énergétiques, boissons pour activités sportives et à base de soja, jus et extraits de certains végétaux comme le coquelicot, le ginseng, etc.** Les démarches à suivre pour exporter ces produits sont les mêmes que pour les produits agroalimentaires soumis au contrôle de l'ANVISA (cf. partie V). Les eaux minérales et gazeuses sont de double compétence ANVISA-MAPA.

Pour vérifier avec certitude si un produit est géré par le MAPA ou l'ANVISA, il suffit d'avoir le code douanier du produit selon la NCM (Nomenclature Commune du Mercosul, basé sur le Système Harmonisé) **et d'utiliser le simulateur du Siscomex**. Après avoir entré le code douanier (NCM) du produit, il faut vérifier dans la fiche « detalhes » l'organisme indiqué pour le contrôle du produit.

Les organismes responsables des autorisations sont repris sur ce [lien](#). La liste en format Excel est téléchargeable sous le nom : « Bens sujeitos à Licença ou Proibição na Importação com anuência de outros órgãos ».

A SAVOIR

Les législations citées dans ce document sont disponibles sur le site <https://legislacao.planalto.gov.br/legisla/legislacao.nsf/fraWeb?OpenFrameSet&Frame=frmWeb2&Src=/legisla/legislacao.nsf%2FFrmConsultaWeb1%3FOpenForm%26AutoFramed>.
La législation et normes (Instructions normativas – IN) spécifique au MAPA est consultable au lien suivant <http://sistemasweb.agricultura.gov.br/sislegis/loginAction.do?method=exibirTela>
La législation de l'ANVISA est consultable sous le lien suivant : <http://portal.anvisa.gov.br/legislacao#/>

2. Formalités d'enregistrement de l'importateur brésilien

L'importation de boisson doit être affiliée à un importateur local dûment enregistré :

- par la Secretaria da Receita Federal (équivalent de la Direction des Douanes) pour opérer en douane ;
- comme importateur par le DECEX (enregistrement automatique au Registre des Exportateurs et Importateurs – REI lors du premier accès au SISCOMEX) ;
- par le VIGIAGRO (service du MAPA responsable des contrôles aux frontières) pour faire le dédouanement ;
- auprès des services déconcentrés du MAPA pour œuvrer avec des boissons importées.

Il peut s'agir d'un importateur indépendant, d'un représentant du producteur au Brésil ou d'une filiale de l'entreprise. [L'enregistrement auprès du MAPA](#) (voir procédures dans les lois 7678 du 08/11/88 et 8918 du 14/07/94 et les décrets 8198 du 20/02/2014 et 6871 du 04/06/2009 pour savoir comment obtenir cette habilitation) est valable pour une durée de 10 ans.

Il se fait via le logiciel SIPEAGRO. Pour y accéder, il faut faire une demande par voie informatique au MAPA. Pour cela il convient soit de se connecter directement via le lien : <http://sistemasweb.agricultura.gov.br/> . Soit en se connectant sur le site du MAPA <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/> et en descendant sur la page de garde pour accéder aux différents boutons du bas et en cliquant sur le bouton « sistemas ».

Une fois rendu sur la liste des applications informatiques du MAPA, dans la partie : « *Departamento de administração* » cliquer sur le logiciel « SOLICITA », la page suivante sera à remplir en sélectionnant la demande d'accès à SIPEAGRO : Les codes d'accès seront ensuite envoyés sur l'e-mail indiqué.

Le logiciel SIPEAGRO permet ensuite de faire l'ensemble des démarches (y compris la fourniture des documents par voie dématérialisée) nécessaire aux différentes démarches d'enregistrement des établissements et des produits et de notification concernant les produits d'alimentation animale.

Pour les établissements importateurs, les documents suivants seront demandés :

- Copie du CPF (« *Cadastro de Pessoas Físicas* » ou numéro fiscal) des associés de la société ou du représentant légal de l'établissement ;
- Preuve d'inscription au registre national des personnes morales (CNPJ) ;
- Preuve de l'enregistrement de l'État fédéré, le cas échéant ;
- Contrat social consolidé avec ses modifications, y compris l'activité de l'établissement en tant qu'importateur de boissons.

Cet enregistrement donne lieu à l'émission d'un certificat de registre de l'établissement importateur qui sera demandé lors des procédures d'importation.

3. Obligations générales liées aux produits.

Le principe général de l'importation des boissons est que pour être importées, celles-ci doivent être conformes aux critères d'identité et de qualité définis par la réglementation brésilienne. Un produit qui ne répondrait pas à ces exigences peut cependant être importé s'il possède une indication géographique ou s'il possède des caractéristiques "typiques et traditionnelles" du pays ou de la région d'origine, dans ce cas-là il faudra pouvoir le prouver via divers documents (cf. partie 4).

On distingue deux catégories de boissons, (dont la compétence dépend de la Coordination des vins et boissons du MAPA (CGVB/DIPOV/SDA)) qui font l'objet de réglementations différentes au Brésil :

3.1- Les vins et dérivés du raisin et du vin (contenant plus de 50% de raisin ou de vin) : jus de raisin, moût, vin, vin effervescent et autres fermentés de raisin, distillé de raisin ou de vin (cognac, brandy, etc.), vinaigre, liqueur et autres boissons alcoolisées par mélange (mistelle, etc.). Ces produits sont régis par la [loi 7678 du 08/11/88](#) (réglementée par le [décret 8198 du 20/02/2014](#)). Pour les vins et dérivés y compris la sangria, l'Instruction Normative (IN) n°14/2018 modifiée complète ces standards d'identité et de qualité (PIQ) et l'IN 75 du 31 décembre 2019 (qui rend obligatoire les paramètres analytiques de la norme interne n°1/2019 décrite ci-après).

Le MAPA a mis en place sous forme d'une « norme opérationnelle n°1/2019 » remise à jour régulièrement un récapitulatif des critères réglementaires s'appliquant pour l'ensemble des types de boissons. Ce fichier (lourd de 800 pages) est téléchargeable à l'adresse suivante : [ANEXO \(www.gov.br\)](#). Il permet de vérifier pour chaque type de boissons les critères à respecter

Les traitements œnologiques autorisés au Brésil pour les vins et produits destinés à la vinification sont décrits dans la norme [IN 49 du 01/11/11](#). Les agents techniques et additifs autorisés sont eux décrits dans la [RDC 123 du 04/11/2016](#) de l'ANVISA.

3.2- Les autres boissons, alcoolisées ou non sont régies par la loi [8918 du 14/07/94](#) (réglementée par le décret [6871 du 04/06/2009](#)) :

- Boissons non-alcoolisées (jus, nectar - valeur minimum de jus définie pour chaque fruit dans le décret 6871 du 04/06/09-, boisson fruitée, soda, thé, préparation liquide ou solide ou concentré liquide pour boisson, etc.) ;
- Boissons alcoolisées fermentées (bière, fermentée de fruit (avec ou sans alcool), cidre, hydromel, saké, etc.), spiritueux (whisky, vodka, rhum, gin, calvados, kirch, genièvre et autres eaux-de-vie, liqueur, cocktail, etc.), fermentés acétiques (vinaigre).

4. Procédures générales d'importation de boissons au Brésil

4.1- Cas général

Les démarches à suivre pour l'importation des vins et dérivés, et des autres boissons sont similaires mais présentent quelques divergences.

A SAVOIR

Avant d'entreprendre toute démarche pour l'exportation de boissons vers le Brésil, il est nécessaire de bien se renseigner sur les conditions fiscales d'importation, ces produits étant soumis à des taxes (droits de douane, taxe de rénovation de la marine marchande, IPI, ICMS, PIS, COFINS, etc.) atteignant en moyenne plus de 100% du prix FOB.

Pour exporter des boissons vers le Brésil, l'exportateur doit suivre une procédure en deux étapes :

1. Filiation avec **un importateur agréé, par le DECEX** (Département du Commerce Extérieur du Ministère brésilien du Commerce) **et par le MAPA**, qui se portera garant des produits au Brésil ;
2. Préparation des **documents à fournir avant l'envoi des marchandises** (IN MAPA 39/2017 et IN MAPA 67/2018).

[Le certificat d'origine et le rapport d'analyse de laboratoire](#)

Pour chaque lot exporté, l'exportateur doit obtenir un **certificat d'origine et un rapport d'analyse de laboratoire** tous deux issus par un organisme dûment habilité et figurant pour le produit importé sur le registre [SISCOLE](#).

Le modèle de certificat d'origine est disponible en annexe IX de l'IN 67/2018. Il n'y a pas de modèle pour le rapport d'analyse de laboratoire. Ce document doit reprendre les analyses prévues par la [norme opérationnelle 1/2019](#) et être signé avec cachet du laboratoire, nom du signataire et qualité. Le laboratoire doit être dûment habilité dans l'application [SISCOLE](#) pour le produit analysé.

Pour ajouter ou modifier l'habilitation d'un organisme français à cette liste, contacter le SER de Brasilia : SPS.BSB-SER@dgtresor.gouv.fr

A SAVOIR

Les vins et dérivés du vin doivent être commercialisés dans leur emballage original (toute modification de marque et de classe étant interdite), et doivent être conditionnés dans des récipients d'une contenance maximum de 5 litres. Il n'y a pas de limitation quant à la contenance minimale du flacon.

Le certificat d'origine et le rapport d'analyse de laboratoire doivent être signés par un organisme dûment habilité pour le produit dans l'application [SISCOLE](#). Ces documents doivent être signés, comporter le cachet lisible de l'établissement ainsi que le nom et la qualité du signataire. Il est préférable, afin d'éviter tout blocage inutile, d'apposer ces informations à l'encre bleue.

Les lots composés de vins produits dans différents pays et expédiés de France doivent comporter les certificats d'origine émis par les organismes dûment habilités dans chaque pays de production. Le Brésil ne reconnaît pas l'UE comme entité unique pour les boissons et demande donc un certificat d'origine émis dans l'Etat membre de production de la boisson.

Pour pouvoir apposer sur l'étiquette une information concernant le vieillissement de la boisson (exemple whisky, cognac, etc.), le certificat d'origine devra être accompagné d'un certificat d'âge émis par l'entité compétente du pays d'origine.

[Autres documents à présenter à l'arrivée sur le territoire brésilien](#)

Les produits ne pourront être autorisés à entrer sur le territoire brésilien que sur présentation au VIGIAGRO du certificat d'origine, du rapport d'analyses et des documents suivants :

- le **Certificat de registre de l'établissement importateur**,
- la **facture commerciale, de préférence en portugais**,
- la **liste de colisage, du document de transport (connaissance maritime ou LTA)**
- et le **cas échéant** en fonction des circonstances et des produits des documents suivants :
 - Pour la dispense de prélèvement d'échantillons : Certificat d'Inspection d'Importation émis lors de la dernière importation du produit (cf. infra) et/ou un terme de responsabilité (par exemple pour les vins d'exceptionnelle qualité) ;
 - Le certificat "boisson typique et traditionnelle" si la boisson ne possède pas d'Indication géographique mentionnée sur le certificat d'origine ;
 - Le certificat d'âge si cette mention est mise en avant sur l'étiquetage ;
 - Le Certificat de produit biologique le cas échéant et documents complémentaires définis dans la norme IN n° 19 du 28/05/09 ;

4.2- Demande de licence d'importation

Pour chaque importation, une **DI (déclaration d'importation)** est requise (c'est un document douanier). Elle est réalisée dans le SISCOMEX, le système intégré du commerce extérieur, sorte de "logiciel" qui gère toutes les importations et exportations. L'importateur sollicitera également la licence d'importation - LI (non automatique pour les boissons) auprès du SISCOMEX, qui doit être obtenue avant l'embarquement des marchandises (compter un délai maximum de 60 jours pour obtenir la LI). L'exportateur dispose alors de 90 jours maximum pour embarquer la marchandise. La licence d'importation doit être sollicitée pour chaque NCM, mais l'importateur peut décider de demander plusieurs LI pour une même NCM fractionnant ainsi l'envoi en plusieurs lots (notamment parce l'ensemble de la marchandise peut être bloqué pour une non-conformité sur un seul produit). Les principales informations à fournir à l'importateur pour qu'il introduise la demande de licence d'importation sont : les coordonnées de l'importateur, de l'exportateur et du fabricant, la nomenclature douanière de la marchandise, la quantité, le poids et l'incoterm. Pour rappel, cette licence d'importation non-automatique est octroyée dans un délai maximum de 60 jours.

Il est à noter qu'en application de l'[IN 91/2020](#), la libération des lots présentés à l'importation ne sera possible qu'après l'insertion dans le système SGVIG (module LPCO) de la licence d'importation enregistrée dans SISCOMEX.

A SAVOIR	A compter de 2021, la déclaration d'importation sera progressivement remplacée par la DUIMP, la déclaration unique à l'importation, actuellement en phase de test auprès de certaines entreprises. La DUIMP fait partie d'un projet plus vaste, le « PORTAL UNICO », le portail unique, qui prévoit de rassembler en un seul et même système toutes les formalités à l'import et à l'export. Basé sur le projet « single window/quichet unique » de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD): "le guichet unique est une facilité transfrontalière 'intelligente' qui permet aux parties intéressées aux échanges et aux transports de déposer des informations normalisées, essentiellement par voie électronique, auprès d'un point d'entrée unique en vue de satisfaire à toutes les exigences officielles à l'importation, à l'exportation et en transit". Cet outil en France, s'appelle le GUN, guichet unique national du dédouanement, cf. https://www.douane.gouv.fr/le-quichet-unique-national-du-dedouanement-gun-generalites .
-----------------	---

4.3- Analyses et contre-analyses

Les autorités brésiliennes demandent qu'une analyse en laboratoire officiel soit réalisée avant le dédouanement sur chaque lot de marchandise arrivé au Brésil afin d'évaluer les caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques.

L'inspecteur prélèvera un échantillon (un litre minimum et au moins deux bouteilles) sur chaque lot. Les coûts d'échantillonnage et d'analyse seront pris en charge par l'importateur.

Ce prélèvement est obligatoire pour les primo-exportations. En revanche, un lot peut être dispensé de ce prélèvement si le dernier envoi du même produit (même dénomination, même marque commerciale, même producteur ou embouteilleur, même variété/cépage, mais pas forcément par le même importateur ou le même millésime) a obtenu le certificat d'inspection d'importation conforme :

- au cours de l'année précédente pour les boissons non alcoolisées ;
- au cours des 36 derniers mois pour 2 derniers mois pour les boissons alcoolisées, boissons issues de fermentations acétiques, vinaigres et dérivés du vin ;
- et n'a présenté aucune non-conformité durant cette période. Les délais sont calculés par rapport à la date de l'émission du dernier certificat officiel de l'autorité de contrôle attestant de l'aptitude à l'importation.

Le **certificat d'analyse** sera transmis par le laboratoire officiel à l'inspecteur en charge du contrôle, qui émettra à son tour un "**Certificat d'Inspection d'Importation**" indiquant la conformité ou non du produit.

Les vins définis par les autorités brésiliennes comme "**vin de qualité exceptionnelle**" (liste du 18/02/13 en **annexe**) sont dispensés de collecte d'échantillons à leur arrivée sur le territoire brésilien, à condition d'obtenir préalablement une autorisation du MAPA pour chaque lot, conformément à l'annexe VII de l'IN 67/2018. Il est possible de demander l'appui de l'ABRABE (Association Brésilienne des Boissons), ce qui permettra de simplifier les démarches pour obtenir la dispense de prélèvement. A noter que la définition de "vin de qualité exceptionnelle" ne recoupe pas strictement la définition française.

4.4- Boissons alcoolisées non conformes aux standards brésiliens

Certaines boissons alcoolisées ne sont pas conformes aux critères de qualité définis par la réglementation brésilienne. C'est par exemple le cas des vins titrant un degré d'alcool supérieur à 14%.

Ces boissons pourront néanmoins être exportées au Brésil dans les cas suivants :

- s'ils possèdent une Indication géographique dument attestée dans le certificat d'origine ;
- dans le cas contraire, ils doivent être accompagnés d'une attestation de typicité et de régionalisme (modèle en annexe XI de l'IN 67/2018) validée par le laboratoire d'analyses dument habilité à cette fin dans l'application [SISCOLE](#).

4.5- Registre spécial et Timbre fiscal pour les boissons alcoolisées autres que les vins et bières

Les boissons alcoolisées importées définies dans l'annexe I de la norme **IN SRF 1432 du 26/12/2013** (NCM 22.05, 22.06.00 et 22.08.20 à 22.08.90 dont Cognac, whisky, gin, vodka, liqueurs, eaux-de-vie, etc.) sont soumis au Registre Spécial et au Timbre Fiscal (*Selo de controle*). Cette mesure vise à lutter contre le commerce illicite des boissons alcoolisées. Selon la norme **IN SFR n° 1432 du 26/12/2013**, l'établissement doit **s'inscrire sur le Registre Spécial** pour chaque activité (production, embouteillage, distribution de gros, importation). La demande d'inscription (*Ato Declaratorio Executivo - ADE*) doit être déposée auprès de l'administration fiscale brésilienne (*Receita Federal*) de l'État. Le demandeur devra répondre à un certain nombre d'exigences, notamment être en règle au regard du fisc.

Le produit importé ne pourra être dédouané que s'il est apposé du **timbre fiscal**, confectionné par la *Casa da Moeda do Brasil* (Maison de la Monnaie). Ces timbres ne sont toutefois pas exigés pour les importations d'échantillons sans valeur commerciale.

Les boissons sont classées par type et par origine, tel que défini dans les annexes II et III de la norme IN SFR n° 1432 du 26/12/2013. Cette classification permet de déterminer le format, la dimension et la couleur du timbre fiscal devant être apposé sur chaque type de boisson. Des informations complémentaires concernant l'apposition du timbre fiscal sont disponibles dans la norme IN SRF 1432 du 26/12/2013.

4.6- Exportation d'échantillons à des fins non commerciales (promotion, évènement personnel, etc.)

Pour les procédures douanières, en théorie, les démarches sont simplifiées : selon l'arrêté SECEX n°23 du 14/07/2011, il suffit de notifier l'importation d'échantillons au SISCOMEX, le système douanier informatique, de l'Etat d'entrée des marchandises. Dans la pratique, les informations demandées lors de cette notification, qui doit être réalisée près de deux mois avant l'envoi, sont beaucoup trop formalistes, résultant en un processus long et relativement complexe. **Il convient donc d'entreprendre les démarches près de 3 mois avant l'opération.**

La quantité de produit devra être en accord avec l'ampleur et la durée de l'évènement auquel il se destine. Les échantillons sont soumis aux mêmes droits de douane et taxes que les produits importés.

Pour le transport de boissons dans les **bagages accompagnés**, la quantité importée doit être inférieure à la limite douanière (500 USD ou 12 litres de boissons alcoolisées par personne). Pour plus de détails, consulter le site : <http://receita.economia.gov.br/acesso-rapido/legislacao/legislacao-por-assunto/bagagem-bens-de-viajante>.

Pour les volumes supérieurs à 12 litres, une autorisation d'importation à des fins non commerciales (modèle en annexe XII de l'IN 67/2018) doit être délivrée par les services de VIGIAGRO. Pour délivrer cette autorisation, les services d'inspection apprécieront le volume présenté à l'inspection avec l'usage qui sera déclaré et la durée d'utilisation (usage prévu à des fins d'exposition, concours, évènements de dégustation ou de promotion commerciale ; recherche ou développement ; consommation personnelle). Le certificat d'origine et d'analyse et le prélèvement d'échantillon ne seront pas nécessaires, mais le contrôle des documents donnera tout de même lieu à l'émission d'un certificat d'inspection d'importation (cf. infra.).

5. Produits dépendants de l'ANVISA

Les boissons suivantes : **eaux, y compris eaux aromatisées, boissons énergétiques, boissons pour activités sportives et à base de soja, jus et extraits de certains végétaux (comme le coquelicot, le ginseng, etc.)** dépendent d'un contrôle réalisé par l'ANVISA.

Le principe général porté par la réglementation brésilienne en matière d'aliments ([décret-loi 0986 du 21 octobre 1969](#)) est **l'obligation préalable d'enregistrement auprès de l'ANVISA de l'ensemble des aliments solides ou liquides qu'ils soient produits sur le territoire national ou importés**. Cet enregistrement qui doit être délivré dans un délai de 60 jours, a une durée de 5 ans et doit faire l'objet d'une demande de renouvellement (sous le même numéro) dans les 60 jours précédant son terme. **Toutefois ce principe général fait l'objet de tant d'exceptions que cette obligation d'enregistrement auprès de l'ANVISA fait plutôt figure d'exception.**

Au final peu de produits sont soumis à cette autorisation préalable (dont les modalités d'obtention sont prévues par la Résolution n° 23, de 15 de mars 2000). Ils sont listés dans l'annexe 2 de la RDC N° 27, du 6 août 2010, à savoir pour les boissons :

- Les boissons avec allégation de santé ou fonctionnelles ;
- Les boissons infantiles ;
- Les boissons pour nutrition entérale.

Pour les **produits dispensés d'enregistrement** l'importateur doit notifier, aux services sanitaires de l'État (l'ANVISA), son intention d'importer le produit en indiquant la date à partir de laquelle il compte le faire. Le formulaire à remplir à cette fin et les instructions qui l'accompagnent sont disponibles dans les **annexes I et II de la RDC 22 du 15/03/00**.

Pour les **produits non dispensés** (généralement des aliments ayant une fonction sur la santé ou présentant des risques potentiels), le produit importé doit être enregistré auprès de l'ANVISA (enregistrement valable 5 ans). Les frais d'enregistrement sont variables selon la taille de l'entreprise et peuvent aller pour ces produits de 230 à 2300 EUR. Les documents à fournir sont décrits dans l'annexe III de la RDC 23 du 15/03/00.

L'ensemble de la réglementation utile concernant les produits pris en charge par l'ANVISA est référencée dans un document unique intitulé : [« Biblioteca de alimentos »](#).

[Cas des ingrédients autorisés dans les boissons](#)

L'article 4 de l'IN 19/2013 renvoie en matière d'ingrédients autorisés dans les boissons aux législations brésiennes : « Les extraits autorisés comme ingrédients dans les boissons sont seulement les extraits aqueux prévus par les législations spécifiques de l'ANVISA ou les extraits encadrés par les réglementations du MAPA ».

ATTENTION

Dans le cas où un même produit est commercialisé par plusieurs importateurs, chaque importateur doit solliciter l'enregistrement du produit ou la notification d'importation auprès de l'ANVISA, ou obtenir du premier importateur une notification par écrit enregistrée devant une étude notariale de la concession de l'enregistrement, d'où une mise en garde de l'ANVISA quant à la nature réelle des contrats d'exclusivité.

Si l'entreprise française possède une représentation au Brésil, c'est cette dernière qui sollicitera l'enregistrement du produit, même vendu sous différentes marques ou par différents importateurs.

Toute modification de raison sociale, de la teneur du produit, du nom, du procédé de fabrication, de l'emballage, etc. doit être précisée à l'autorité sanitaire responsable. Les documents à fournir sont présentés dans l'annexe III de la RDC 23/2000.

6. Règlements transversaux à connaître

6.1- Etiquetage

Les exigences brésiliennes générales en matière d'étiquetage (déterminées par les normes **RDC 259 du 20/09/02**, **RDC 360 du 23/12/2003 (étiquetage nutritionnel pour les boissons non alcoolisées)**, IN 36/2018, RDC 123 du 13 mai 2004 (interdiction de l'usage de « tipo » pour les boissons alcoolisées) les lois **7678 du 08/11/88** et **8918 du 14/07/94** et les décrets **8198 du 20/02/2014** et **6871 du 04/06/09** et les obligations ci-dessous décrites doivent apparaître sur l'étiquetage en portugais. Les producteurs peuvent apposer une contre-étiquette en portugais contenant les informations requises, en laissant l'étiquette originelle rédigée dans la langue d'origine. Cette contre-étiquette peut être apposée par le propre importateur avant la commercialisation du produit.

Il est extrêmement important de prendre connaissance des exigences d'identité et de qualité de la gamme du produit exporté (décrites dans les lois **7678 du 08/11/88** et **8918 du 14/07/94** et les décrets **8198 du 20/02/2014** et **6871 du 04/06/09**), ce qui permet notamment de créer les étiquettes selon les exigences brésiliennes.

Les emballages secondaires ne font pas l'objet d'obligation particulière. Il est cependant d'usage, pour éviter toute confusion, d'indiquer le nombre de bouteilles, le nom du vin, les données du fabricant (raison sociale, adresse), l'origine (France), les informations sur la conservation, la date de fabrication et le délai de validité si pertinent.

**Informations obligatoires pour l'étiquetage en portugais des boissons
(selon la RDC 259 du 20/09/02, la loi 7678 du 08/11/88, la loi 8918 du 14/07/94,
le décret 8198 du 20/02/2014 et le décret 6871 du 04/06/2009).**

L'ordre des informations peut être inversé. Respecter les intitulés soulignés.

Aucune indication sur l'emballage ne doit induire le consommateur en erreur.

La taille des caractères est définie dans l'arrêté INMETRO n°157 du 19/08/02

1. Dénomination du produit et de la classification en portugais : Le choix du nom du produit n'est pas libre. Il doit suivre la nomenclature définie dans la réglementation brésilienne d'identité et de qualité définie dans les lois 7678 du 08/11/88 et 8918 du 14/07/94 et les décrets 8198 du 20/02/2014 et 6871 du 04/06/2009 afin que le consommateur brésilien ait pleinement conscience de ce qu'il achète. Le nom du produit doit être visible, en caractère uniformisé et sans illustrations, la taille de sa police doit être la plus grande de l'étiquette. La classification dont il est question se trouve dans les articles 17 à 46 du décret 8198 du 20/02/2014.
2. Mention à ajouter dans la dénomination du produit le cas échéant : "concentrada" (quand partiellement déshydraté) ; "adoçado" (quand addition de sucre) ; "integral" (quand boisson sans addition de sucres et à sa concentration naturelle) ; "gaseificado" (quand ajout de dioxyde de carbone) ; "desidratado" (quand produit à l'état solide, obtenu par la déshydratation) ; "misto de ..." (quand mélange de fruits et/ou légumes) ; "reconstituído" (quand obtenu de la dilution de jus concentré ou déshydraté) ; "tropical" (quand issu de fruit d'origine tropicale) ; "artificial" (quand ne contient pas la matière première d'origine végétale).
3. L'année de récolte, à condition de pouvoir la justifier au MAPA si sollicité.
4. L'indication géographique, à condition de pouvoir la justifier au MAPA si sollicité.
5. Le degré de concentration et/ou le processus de dilution.
6. Marque de vente.
7. Teneur en alcool en %/vol, à 20°C, pour les boissons alcoolisées.
8. Degrés d'acidité, pour les vinaigres.
9. Taux de sucre total, pour les vins.
10. "Ingredientes:" ou "Ingr.:" liste exhaustive des ingrédients par ordre décroissant de quantité, suivie des additifs utilisés (pour les édulcorants, donner le nom générique), leur fonction et leur numéro INS (indiquer "em proporção variavel" le cas échéant). Cette mention n'est pas obligatoire si le produit ne contient qu'un ingrédient, défini dans la dénomination du produit.
11. "Conteúdo líquido:" en unité du système international.
12. "Produzido por:" Raison sociale et adresse du site de production.
13. "Engarafado por:" Raison sociale et adresse du site de l'embouteilleur, s'il est différent du producteur.
14. "Indústria francesa" ou du pays de production de la boisson.
15. "Importado por:" Raison sociale, adresse complète, n° CNPJ.
16. "Registre do Estab. no MAPA n°" : numéro d'enregistrement de l'importateur au MAPA.

17. "Lote:" (identification du lot, ou précision sur l'endroit où se trouve cette information). La date de fabrication peut être utilisée comme identification le cas échéant.
18. "Consommer avant de", "válido até", "validade", "val:", "vence", "vencimento", "vto:" ou "venc:" : indiquer la date de validité (jj/mm ou mm/aaaa pour les validités supérieures à trois mois), l'emplacement de celle-ci ou l'expression "Indeterminado ". Les vins, boissons alcoolisées de plus 10% v/v et les vinaigres (liste complète dans la RDC 259 du 20/09/02) sont dispensés de cette obligation.
19. Avertissements relatifs aux boissons alcoolisées : "Venda e consumo indicados apenas para maiores de 18 anos" pour toutes les boissons alcoolisées, "Consumir com moderação" pour les vins, "Consumir com moderação. Contempessão natural ; manuscie com cuidado" pour les vins effervescents, "Evite o consumo excessivo de alcool" pour les autres boissons alcooliques avec une teneur en alcool supérieure à 13° Gay Lussac
20. Mesure de pression (en atmosphère, à 20°C) pour les boissons qui contiennent du gaz carbonique.
21. Information sur le gluten (loi 10.674 du 16/05/03) : "Contém Glúten" ou "Não contém Glúten".
22. Les conditions spécifiques de conservation, de stockage et de méthode de préparation et consommation du produit doivent apparaître sur l'étiquette (ex : à consommer 3 jours après ouverture, à conserver à l'abri de la lumière, validité valable pour une conservation entre 0°C et 6°C, etc.).
23. Informations nutritionnelles des aliments (sauf pour les boissons alcoolisées, eau, vinaigre, etc.) selon les modalités décrites dans la Résolution RDC n° 360 du 23/12/03 de l'ANVISA et l'arrêté n°54 du 12/11/12. Les produits dont les étiquettes présentent une superficie inférieure à 100 cm² sont dispensés de cette obligation.
24. Informations sur les allergènes. « ALÉRGICOS : CONTÉM (NOME COMUM DO ALIMENTO ALERGÊNICO) » ou CONTÉM DERIVADOS ou CONTEM X E DERIVADOS Cf. RDC n°26 du 03/07/2016.

6.2- Allergènes

La base réglementaire est la résolution, **RDC n°26 du 2 juillet 2015**.

!!! Attention, il est obligatoire d'afficher la présence dans le produit d'allergènes provenant de céréales, lait, œuf, poissons, soja, noix ou de leurs dérivés, sur l'étiquette du produit.

Pour plus d'informations sur la mise en œuvre de cette réglementation, voir les questions-réponses de l'ANVISA :

<http://portal.anvisa.gov.br/documents/33916/2810640/Rotulagem+de+Alerg%C3%AAnicos/612b819e-4052-4ed6-b822-a3d6e5c25c80>

6.3- Additifs

En ce qui concerne les **additifs**, pour connaître les quantités autorisées, il faut se référer aux législations de l'ANVISA spécifiques pour chaque produit. Concernant les **arômes et les coadjuvants techniques**, il convient de se référer à la résolution **RDC 2 du 15/01/07** de l'ANVISA et à la résolution **RDC 286 du 28/09/05**. Pour obtenir des informations concernant les **additifs**, consulter la résolution **RDC 8 du 06/03/2013** et la résolution **RDC 123 du 04/11/2016**. Pour obtenir des informations concernant les additifs et leur réglementation, consulter le chapitre spécifique du document unique intitulé : « [Biblioteca de alimentos](#) ».

6.4- NIMP 15

Les emballages en bois et dérivés sont normalisés selon la norme NIMP 15 de la FAO (le bois brut doit notamment avoir subi un traitement avant l'arrivée au Brésil ou sera traité sur place). Les normes sont disponibles sur le site de l'Association Brésilienne de Normes Techniques : www.abnt.org.br.

6.5- Produits issus de l'agriculture biologique

Pour être commercialisé au Brésil en tant qu'aliment issu de l'**agriculture biologique**, le produit devra répondre aux exigences brésiliennes définies dans la loi 10831 du 23/12/03 et ses textes d'application (voir section « orgânicos ») (et non aux exigences internationales) et être certifié comme tel par un organisme certificateur enregistré auprès du MAPA (liste accessible : <https://www.gov.br/agricultura/pt-br/assuntos/sustentabilidade/organicos/cadastro-nacional-produtores-organicos>) .

La norme IN n° 19 du 28/05/09 définit les règles applicables aux contrôles des produits certifiés biologiques en application de la réglementation brésilienne, les modèles de formulaires et les dispositions relatives à l'importation. Il est à noter que le numéro de certification et le nom de l'organisme certificateur doivent apparaître sur l'étiquette. Consulter également l'IN conjointe MAPA/ANVISA n°17/2009 (fabrication, stockage et transport) et l'IN n°18/2014.

**Liste des vins d'exceptionnelle qualité.
Source DIPOV/SDA/MAPA, en vigueur le 18/02/2013.**

	País	Nome	Região
1	França	Château Lafite-Rothschild	Pauillac (Haut-médoc)
2		Château Mouton-Rothschild	Pauillac (Haut-médoc)
3		Château Latour	Pauillac (Haut-médoc)
4		Château Margaux	Margaux (Haut-médoc)
5		Château Haut-Brion	Pessac-Léognan (Graves)
6		Château Cheval Blanc	Saint-Emillion
7		Château Ausone	Saint-Emillion
8		Château Petrus	Pomerol
9		Château Le Pin	Pomerol
10		Château d'Yquem	Sauternes
11		Château du Nozet	Pouilly sur Loire
12		Château L'Evangile	Bordeaux
13		Château La Conseillante	Bordeaux
14		Château Montrose	Bordeaux
15		Château Ducru Beaucaillou	Bordeaux
16		Château Calon Ségur	Bordeaux
17		Château Figeac	Bordeaux
18		Château Beychevelle	Bordeaux
19		Château Palmer	Bordeaux
20		Château Castera	
21		Château Suduiraut	
22		Château Leoville las Cases	
23		Château Potensac	
24		Château L'Eglise Clinet	
25		Château Carruade de Château Lafite	
26		Château Talbot	
27		Château Haut Lagrange	
28		Chambertin	Grevey-chambertin
29		Chambertin-Clos de Beze	Grevey-chambertin
30		Charmes-Chambertin	Grevey-chambertin
31		Chapelle- Chambertin	Grevey-chambertin
32		Griotte- Chambertin	Grevey-chambertin
33		Latricières-Chambertin	Grevey-chambertin
34		Mazis-Chambertin	Grevey-chambertin
35		Mazouères-Chambertin	Grevey-chambertin
36		Ruchottes-Chambertin	Grevey-chambertin
37		Clos des Lambrays	Morey-St. Denis
38		Clos de la Roche	Morey-St. Denis
39		Clos St. Denis	Morey-St. Denis
40		Musigny	Chambolle-Musigny
41		Bonnes-Mares	Chambolle-Musigny
42		Clos de Vougeot	Vougeot
43		Échezaux	Flagey-Échezaux/ Vosne-Romanée
44		Grands Échezaux	Flagey-Échezaux/ Vosne-Romanée
45		Richebourg	Vosne-Romanée
46		La Romanée	Vosne-Romanée

47		Romanée St. Vivant	Vosne-Romanée
48		Corton	Aloxe-Corton
49		Corton-Charlemagne	Aloxe-Corton
50		Charlemagne	Aloxe-Corton
51		Montrachet	Puligny/Chassagne-Montrachet
52		Batard-Montrachet	Puligny/Chassagne-Montrachet
53		Bienvenues-Batard-Montrachet	Puligny Montrachet
54		Chevalier Montrachet	Puligny Montrachet
55		Criots-Batard-Montrachet	Chassagne-Montrachet
56		Don Perignon (Br. Rosé)	M. Chandon
57		Krug Clos du Mesnil	Krug
58		Cristal Branca e Rose	L. Roederer
59		Cognac Hennessy Paradis	Hennessy
60		Cognac Remy Martin-Louis XII	Remy Martin
61		Cuvée Sir Winston Churchill	Pol Roger
62		Le Mesnil Blanc de Blancs	Salon
63		Château Pichon Longue Ville Lalande	
64		Château Linch-Bages	
65		Château Brane Contenac	
66		Château Cos-d'Estournel	
67		Château Pibran	
68		Château Pichon Longue Ville Baron	
69	Espanha	Veja ou Vega Sicillia Reserva Especial	Duero
70		Veja ou Vega Sicillia Único	Duero
71		Veja ou Vega Sicillia 5 ano	Duero
72		Alion	Duero
73	Portugal	Barca Velha Tinto	Ferreira
74	Austrália	Grange Shiraz	Penfolds
75		Bin 707 Cab. Sauvignon	Penfolds
76		Yattama Chardonnay	Penfolds
77	EUA	Cask 23 Cab. Sauvignon	Stag's Leap
78		Special Selection Cab. Sauvignon	Caymus
79	Itália	Cabreo il Borgo "Capitolare di Bitúrica" VTD Tinto Seco	Chianti Ruffino
80		Cabreo Pietra "Capitolare del Muschio" IGT Br. Seco	Chianti Ruffino
81		Riserva Ducale Oro Chianti Clássico DOCG tinto seco	Chianti Ruffino
82		Brunello di Montaltino Reserva COCG tinto seco	Fat. Dei Barbi
83		Brunello di Montaltino Vigna del Fiore DOCG tinto seco	Fat. Dei Barbi
84		Brunello di Montaltino Reserva Poggio Al Vento	Tenuta Col D'Orcia
85		Olmaia Cabernet Vinho da Tavola di Toscana tinto	Tenuta Col D'Orcia